

Groups 1 and 2 encompass Canada's multilateral strategic commitments under the Wassenaar Arrangement. Groups 3, 4, 6 and 7 represent our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Group 5 comprises various non-strategic goods controlled for other purposes, as provided in the Act. It also includes goods of US origin. This provision is intended to prohibit the diversion of US origin goods through Canada. Group 8 reflects commitments under the 1988 United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances.

ECL Item 5505

In 2002 a new Item was added to the Export Control List: Item 5505. The purpose of this addition was to require export permits for goods not otherwise controlled on the ECL if intended for use in the production, handling, operation, dissemination, etc. of nuclear, chemical or biological weapons or their delivery systems.

Softwood lumber

Effective April 1, 2001 the Department of Foreign Affairs and International Trade introduced a national softwood lumber monitoring program. The objective of this monitoring program is to collect data respecting softwood lumber exports to the United States for all Canadian provinces and territories.

Les groupes 1 et 2 recouvrent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada en vertu de l'Arrangement de Wassenaar. Les groupes 3, 4, 6 et 7 correspondent à ses engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à enrayer la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs vecteurs. Le groupe 5 comprend diverses marchandises sans intérêt stratégique, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il inclut aussi les marchandises d'origine américaine. Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada. Le groupe 8 reflète les engagements pris en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Article 5505 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC)

En 2002, un nouvel article a été ajouté à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée : il s'agit de l'article 5505. Cette mesure a pour but d'exiger une licence d'exportation pour les marchandises qui ne sont pas réglementées autrement par la LMEC, si elles sont destinées à la production, à la manutention, à l'exploitation, à la dissémination, etc., d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

Bois d'oeuvre résineux

Le 1^{er} avril 2001, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a mis en place un programme national de contrôle pour les exportations de bois d'oeuvre résineux. Ce programme de contrôle a pour but de recueillir des données relativement aux exportations de bois en provenance de toutes les provinces et tous les territoires du Canada.